

Référence : C.N.114.2019.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

ÉTAT DE PALESTINE : COMMUNICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 mars 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.189.2018.TREATIES-XXVII.14, en date du 4 avril 2018, transmettant une communication d'Israël relative à l'adhésion par l'État de Palestine à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international du 10 septembre 1998.

Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position d'Israël et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le « statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

En sa qualité d'État partie à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international du 10 septembre 1998, qui est entrée en vigueur le 29 mars 2018 pour l'État de Palestine, l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres États parties.

Le 22 mars 2019



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.189.2018.TREATIES-XXVII.14 du 4 avril 2018 (Communication : Israël).